



# **Construction de sièges sociaux et Participation des Congolais**

**au capital social des entreprises minières :  
Deux obligations bafouées par les entreprises  
minières et l'Etat congolais**

**RAPPORT D'ENQUETE Octobre 2022**

## Table des matières

Table des matières .....	1
Liste des abréviations et sigles.....	3
Notes de remerciements.....	1
A. Résumé exécutif.....	2
B. Recommandations.....	3
I. INTRODUCTION .....	4
1.1. Fondement juridique de l'étude .....	4
1.2. Objectifs de l'étude .....	5
1.3. Description de la méthodologie de l'étude .....	5
1.4. Délimitation territoriale de l'étude .....	6
1.5. Difficultés rencontrées .....	6
II. PRESENTATION DES RESULTATS.....	7
II.1. Les entreprises minières et leurs sièges sociaux .....	7
A. Province du Haut Katanga .....	7
a. Minerals and Metals Group (MMG)/KINSEVERE - SARL .....	7
b. SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI "SEK" .....	8
c. SOCIETE CONGOLAISE DU TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI (STL) .....	9
d. Société Minière du Katanga (SOMIKA).....	10
e. CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING S.a.r.l (CDM).....	11
f. BOSS MINING.....	12
g. RUASHI MINING.....	13
h. CHEMICALS OF AFRICA (CHEMAF) .....	14
B. Province de Lualaba.....	15
i) KAMOTO COPPER COMPANY SARL (KCC).....	15
ii) TENKE FUNGURUME MINING (TFM) .....	16
iii) COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOI(COMMUS) .....	17
iv) KAMOA COPPER KAKULA .....	19
v) MUTANDA MINING (MUMI).....	20
vi) LA SINO CONGOLAISE DES MINES « SICOMINES SARL» .....	21
vii) Compagnie de traitement des rejets de Kingamyambo » (METALKOL) .....	22
II.2. De la participation des personnes physiques de nationalité congolaise au capital social des entreprises minières en RDC.....	23
a) Base légale et contenu .....	23

b) Quelles entreprises minières sont-elles concernées ? .....	23
c) Quelle est la situation actuelle ?.....	24
III.1. Obligation légale de construire un bâtiment devant abriter le siège social : quid des entreprises préexistantes au code et règlement miniers révisés ?.....	26
III.2. Obligation légale de construire un bâtiment devant abriter le siège social : Quelle raison d'être ? ....	27
III.3. Obligation légale de construire un bâtiment devant abriter le siège social : ce qu'en pense la société civile.....	27
III.4. Obligation légale de construire un bâtiment devant abriter le siège social : Contrôle et suivi étatique. ....	27
III.5. Bien-fondé et faisabilité de la participation des congolais à la constitution de capital social des entreprises minières .....	28
III.6. L'ITIE et la participation des congolais au capital social des entreprises minières.....	29
IV. CONCLUSION.....	31
V. ANNEXES .....	33
1. Questionnaires d'enquête .....	33
A. Entreprises minières.....	33
B. Les services étatiques miniers .....	33
C. Les organisations de la société civile.....	33
D. Syndicalistes.....	34
2. Les copies des accusés de réception des lettres adressées aux différentes parties prenantes .....	35

## Liste des abréviations et sigles

ACIDH : Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

AFREWATCH : African Resources Watch

CAMI : Cadastre Minier

CDM : Congo Dongfang international Mining

CHEMAf : Chemicals of Africa

COMIN : Congo Minerals

COMMUS : Compagnie Minière de Musonoie

ENRC : Eurasian Natural Resources Corporation

Gécamines : Générale des Carrières et des Mines

KCC :Kamoto Copper Company

KMT :Kingamiambo Musonoi Telings

Ltd : Limited

MUMI : Mutanda Mining

MMG : Minerals and Metals Group

ONGs : Organisation de la Société Civile

PDG : Président Délégué Général

RDC : République Démocratique du Congo

SAEMAPE : Service D'assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale

SARL : Société d'Action A Responsabilité Limitée

SEE : Société d'Exploitation de l'Etoile

SEK : Société d'Exploitation de Kipoï

SICOMINES : Sino Congolaise des Mines

SOMIKA : Société Minière du Katanga

SPRL : Société Privée à Responsabilité Limitée

STL : Société Congolaise Traitement du Terril de Lubumbashi

TFM : Tenke Fungurume Mining

UMHK : Union Minière du Haut-Katanga

USD : Dollar Américain

FUSO : Force Unité Solidarité des œuvres

FORCES : Force d'œuvre pour la Renaissance de l'Éthique Syndicale

AFREWATCH remercie sincèrement toutes les personnes qui ont participé au travail de collecte des données ayant concouru à l'élaboration de ce rapport : Jacques KABULO, Ken LENGWE et Donat SAVU, tous chercheurs.

AFREWATCH reconnaît la contribution de Prince KUMWAMBA pour la coordination de l'étude, de Richard MUKENA et Emmanuel UMPULA pour les enrichissements apportés à cette étude.

AFREWATCH remercie Elie MUKEBA, designer-infographe pour le travail de réalisation de la vidéo accompagnant ce rapport et Joe MWALE, designer-multimédia pour sa mise en page.

AFREWATCH remercie enfin le Fonds pour les Droits Humains Mondiaux (FDHM) pour son appui financier qui a facilité la réalisation de l'étude et la production du rapport.

AFREWATCH



## A. Résumé exécutif

La République démocratique du Congo a promulgué la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier et le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018. Ces deux textes légal et règlementaire ont apporté de nombreuses innovations qui, si elles sont bien appliquées, peuvent contribuer significativement au développement des entités d'exploitation et faciliter l'accès aux richesses par les citoyens. Parmi ces innovations on trouve notamment - l'obligation légale faite aux titulaires des droits miniers d'exploitation de construire un bâtiment aux normes des standards internationaux devant abriter le siège social dans le Chef-lieu de la province d'exploitation et - de faire participer les congolais personnes physiques à la constitution du capital social de leurs sociétés.

Cependant, la mise en œuvre de ces obligations légales semble ne pas retenir l'intérêt immédiat des sociétés minières et même des autres parties prenantes qui ne font ni suivi, ni contrôle moins encore une quelconque sensibilisation.

En outre, l'application de ces dispositions soulèvent aujourd'hui un certain nombre de questions qui ne trouvent pas l'éclairage ni dans le code ni dans le règlement minier révisés de la RDC. Parmi ces zones d'ombre, il faut noter la difficulté de mise en œuvre de l'obligation pour les titulaires des droits miniers d'exploitation préexistants à cette révision, de construire le bâtiment devant abriter leur siège social aux normes des standards internationaux dès lors que le délai de cinq (05) ans que fixe l'article 197 al.7 du Code minier court à dater de la délivrance du titre. Le bon sens voudrait que ce délai commence à compter pour ces entreprises préexistantes à l'entrée en vigueur du Code et du Règlement miniers révisés.

De même, en ce qui concerne l'obligation de la participation des personnes physiques de nationalité congolaise à la constitution du capital social des sociétés minières, le Code et son Règlement miniers révisés ne répondent pas aux questions essentielles que soulève cette obligation légale. S'agit-il d'une prise de participation gratuite ou payante ? Est-elle accessible à tous les employés ou seulement à certains ? La participation est-elle cessible ou transmissible, et si oui, dans quelles conditions ? Y-a-t-il un nombre suffisamment large de congolais qui prendraient le risque d'investir dans un secteur où l'État et ses entreprises peinent à recouvrer des dividendes ? Le règlement minier ne fournit par ailleurs aucun détail en rapport avec la participation des employés au capital social des entreprises<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>Innovations de la nouvelle législation minière de la RDC : opportunités, défis et perspectives de mise en œuvre, rapport NRCI 2019, p.25

Il est donc souhaitable pour rendre aisée la mise en œuvre de ces obligations légales, que le gouvernement adopte des mesures complémentaires d'application qui tiennent compte tenu des pertinentes questions soulevées ci-haut.

Les services et autres institutions publics de contrôle et les organisations de la société civile y compris les médias doivent jouer pleinement leur rôle de suivi et de sensibilisation sur l'application exhaustive de ces réformes.

## **B. Recommandations**

### **B.1. Par rapport à la construction des sièges sociaux aux normes des standards internationaux**

#### **➤ Au gouvernement (Ministère des mines et ses services spécialisés) de :**

- Mener une large campagne de sensibilisation et de vulgarisation des dispositions des articles 71 bis du Code et 144 bis du Règlement miniers révisés;

#### **➤ Aux entreprises minières de :**

- Appliquer de bonne foi toutes les obligations légales en particulier -l'obligation de construire des bâtiments aux normes des standards internationaux devant abriter leurs sièges sociaux ;

#### **➤ Aux organisations de la société civile de :**

- Mener des plaidoyers auprès du gouvernement, des élus du peuple au niveau tant national que provincial afin qu'ils s'impliquent et s'engagent dans le suivi de la mise en œuvre de cette disposition par les entreprises minières ;

#### **➤ A l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en RDC (ITIE) de :**

- Intégrer la construction des sièges sociaux aux normes des standards internationaux par des entreprises minières dans le contexte général de ses prochains rapports.

### **B.2. Par rapport à la participation des congolais à la constitution de capital social des entreprises minières**

#### **➤ Au gouvernement (Ministère des mines et ses services spécialisés) de :**

- Mener une large campagne de sensibilisation et de vulgarisation des dispositions des articles 197 al. 7 bis du Code et 393 bis du Règlement miniers révisés parmi les citoyens;
- Définir des politiques incitatives pour pousser les citoyens congolais à saisir l'opportunité de la participation des personnes physiques de nationalité congolaise dans le capital social des sociétés minières ;

- Soutenir les congolais qui souhaitent prendre des actions dans les entreprises minières avec des prêts, des subventions ou créer un fond pour les aider à remplir les critères de sélection à l'achat des actions du capital social vus leurs faibles revenus ;
- **Aux entreprises minières de' :**
  - Informer leurs salariés sur leur droit de participer au capital social dans les limites de la loi et les procédures et mécanismes de participation dans le capital social d'une entreprise minière ;
- **A l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en RDC (ITIE) de' :**
  - Intégrer la participation des congolais à la constitution de capital social des entreprises minières dans le contexte général de ses prochains rapports.

### **B.3. Recommandations communes au Gouvernement**

- Adopter des mesures complémentaires d'application qui tiennent compte des zones d'ombre auxquelles ni le Code ni le Règlement miniers révisés ne donnent d'éclairage notamment élaborer des directives respectives à la construction des bâtiments aux normes des standards internationaux devant abriter les sièges sociaux des entreprises minières et à la participation des congolais personnes physiques au capital social des entreprises minières ;
- Créer une commission tripartite de suivi de la mise en œuvre du Code et du Règlement miniers révisés notamment sur – l'obligation de construire des bâtiments aux normes des standards internationaux devant abriter les sièges sociaux des entreprises minières d'une part et d'autre part, l'obligation de faire participer des congolais personnes physiques à la constitution de capital social des entreprises minières.

## **I. INTRODUCTION**

### **1.1. Fondement juridique de l'étude**

En application des articles 197 al. 7 de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier et 393 bis du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, le titulaire d'un droit minier d'exploitation est tenu de construire un bâtiment abritant son siège social selon les normes des standards internationaux au chef-lieu de la province d'exploitation dans les cinq ans à dater de la délivrance du titre.

En vue du respect des normes requises ci-haut, le budget alloué à la construction de ce bâtiment doit correspondre à la valeur de 1% du budget d'investissement contenu dans l'étude de faisabilité.



A la fin des travaux de construction, le titulaire a l'obligation de transmettre au Cadastre Minier une copie certifiée de son certificat d'enregistrement avec la description du bâtiment ainsi construit. Le Cadastre Minier, après vérification auprès du Conservateur des titres immobiliers compétent de l'authenticité du titre immobilier, délivre une attestation de construction du siège social au titulaire minier.

De même, le législateur fait obligation aux sociétés minières de réserver au moins 10 % de leur capital social à des personnes physiques de nationalité congolaise en vertu de l'article 71 bis du Code minier et 144 bis du Règlement minier révisés. Les parts sociales réservées aux personnes susvisées peuvent être acquises de la manière suivante : • 5% à un ou plusieurs congolais capables d'acquérir les parts ou actions sociales ; • 5% aux employés de l'entreprise minière.

Considérant que quatre ans viennent de s'écouler depuis l'entrée en vigueur des Code et Règlement miniers révisés, AFREWATCH se fait le devoir d'évaluer dans un premier temps, la mise en œuvre de ces deux innovations mieux renseignées ci-avant et considérées comme pouvant contribuer au développement des infrastructures des provinces concernées et faciliter l'accès aux congolais-personnes physiques aux richesses.

## 1.2. Objectifs de l'étude

Cette étude s'est proposée les objectifs suivants :

- **Général** : s'assurer de la mise en œuvre effective des dispositions contraignantes des Code et Règlement miniers révisés ;
- **Spécifique** : faire l'état des lieux sur la mise en œuvre des obligations légales faites aux titulaires des droits miniers d'exploiter de construire un bâtiment devant abriter le siège social et de faire participer les congolais-personnes physiques à la constitution du capital social de leurs sociétés.

## 1.3. Description de la méthodologie de l'étude

Pour réaliser cette étude, AFREWATCH a recouru à la méthodologie ci-après :

- ✓ La revue documentaire qui a consisté à passer en revue tous les documents pertinents en rapport avec l'objet sous examen tels que les textes de lois, des actes réglementaires, des rapports d'études et autres ;
- ✓ La collecte des données de terrain, qui a consisté à rechercher des informations de terrain sur l'objet de l'enquête notamment par l'observation, les entretiens ou entrevues ou encore des interviews guidées auprès des parties prenantes entendus : les services publics miniers compétents (le cadastre minier-CAMI-), la division

provinciale des mines et les entreprises minières et les employés de ces dernières. Pour les deux provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, l'étude a ciblé un échantillon de 15 entreprises minières<sup>2</sup>, 12 organisations de la société civile<sup>3</sup> notamment les ONGs travaillant sur les questions des ressources naturelles et les associations communautaires locales ont été interrogées sur le sujet. 4 chercheurs dont deux pour le Haut-Katanga et deux autres pour le Lualaba ont été déployés afin de collecter le maximum d'informations importantes sur l'objet de la recherche en se basant sur des questionnaires élaborés à cette fin.

- ✓ Par rapport aux travailleurs de ces différentes entreprises, 100 personnes ont été interrogées dans la province du Haut-Katanga et 160 autres personnes dans la province du Lualaba<sup>4</sup>.
- ✓ L'équipe de recherche a également interrogé 12 personnes appartenant à 4 maisons syndicales dont 2 de la province du Haut-Katanga<sup>5</sup> et 2 autres du Lualaba<sup>6</sup>.
- ✓ L'enquête de terrain a pris six mois soit de février à juin 2022.
- ✓ Enfin, après la collecte des données, AFREWATCH a procédé à leur traitement objectif par l'analyse et regroupement selon les catégories thématiques avant de tirer des conclusions dont le contenu dans les lignes qui suivent.

#### 1.4. Délimitation territoriale de l'étude

Il faut noter que compte tenu des moyens humains, matériels et financiers limités, AFREWATCH a mené sa recherche uniquement dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba.

#### 1.5. Difficultés rencontrées

De manière générale, les chercheurs ont rencontré une principale difficulté, celle de n'avoir pas été reçus par les entreprises minières alors que des lettres de demande d'audience avec en annexe le questionnaire leur ont été déposées en bonne et due forme (voir quelques accusés de réception en annexe du présent rapport).

AFREWATCH exhorte donc les entreprises minières à améliorer leur politique de communication avec le public.

---

<sup>2</sup> Liste d'entreprises visées par cette étude : KCC, Kamoia Kalule, Metalkol, Mumi, Commus, Sicominer, TFM, MMG, SEK, Ruashi Mining, CDM, Somika, STEL, Chemaf, Boss mining.

<sup>3</sup> Liste d'ONGs rencontrées au cours de cette étude : ACIDH, Premicongo, Oaerse, CAJJ, Société civile Force Vive.

<sup>4</sup> Ces 260 personnes interrogées lors des enquêtes font parties des différentes catégories professionnelles des différentes entreprises minières des provinces du Haut-Katanga et du Lualaba à savoir : les agents de direction, les agents de maîtrise et les agents d'exécution.

<sup>5</sup>FUSO : Force Unité Solidarité des œuvres et FORCES: Force d'œuvre pour la Renaissance de l'Éthique Syndicale sont les maisons syndicalistes qui étaient conviées à l'enquête dans la province du Haut-Katanga. Ces deux syndicats oeuvrent dans les entreprises MMG, SEK et CDM. Les enquêtes ont également touché les syndicats des employeurs.

<sup>6</sup> SOLIDARITE et OTUC :Organisation des Travailleurs Unis du Congo

## II. PRESENTATION DES RESULTATS

Ce point présente d'abord brièvement chaque entreprise minière étudiée notamment son identité, sa localisation géographique, sa taille en termes de capital social et de production des minerais avant de faire le constat sur son siège social. Dans une deuxième étape, Il fournit des informations sur la participation des congolais personnes physiques à la constitution des capitaux sociaux des entreprises minières.

### II.1. Les entreprises minières et leurs sièges sociaux

Comme dit ci-haut, le titulaire d'un droit minier d'exploitation est tenu de construire un bâtiment abritant son siège social selon les normes des standards internationaux au chef-lieu de la province d'exploitation dans les cinq ans à dater de la délivrance du titre et cela en application des articles 197 al. 7 du Code minier et 393 bis du Règlement minier tels que modifiés et complétés respectivement le 09 mars et le 08 juin 2018. Ci-après, la cartographie des entreprises minières sous étude selon qu'elles exploitent dans la province du Haut-Katanga ou du Lualaba.

#### A. Province du Haut Katanga

##### a. Minerals and Metals Group (MMG)/KINSEVERE -SARL

Kinsevere est une mine de cuivre située dans le copperbelt de la Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo. Cette zone est réputée pour ses gisements de qualité exceptionnelle. La mine a commencé sa production en 2007, initialement avec un concentré de cuivre issu d'une usine de concentration en milieu dense (HMS). Avec l'achèvement de la Phase 2 du projet en 2011, la mine avait atteint une capacité de 60.000 tonnes de cathodes de cuivre par an<sup>7</sup>.



<sup>7</sup> [http://www.pagewebcongo.com/search.php?a=p\\_company&s=530](http://www.pagewebcongo.com/search.php?a=p_company&s=530)

**Siège Social** : La société a son siège social au 7409 de l'avenue de la Révolution 7409, quartier Makutano, Commune de Lubumbashi, ville de Lubumbashi, province du Haut-Katanga, RDC.

**Siège d'exploitation** : Son siège d'exploitation se trouve à Kinsevere, Territoire de Kipushi, Province du Katanga, RDC, Contact : drc.administration@mmg.com – Tel.: +243 817108143

**Remarque** : *Le siège social de l'entreprise est bel et bien dans le chef-lieu de la province d'exploitation à Lubumbashi séparé du site d'exploitation situé à Kinsevere à plus ou moins 30 kilomètres de Lubumbashi. Cependant, l'entreprise est locataire d'une propriété privée où elle abrite son siège social.*

#### **b. SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI "SEK"**

La société d'Exploitation de Kipoï, SEK, est une SARL de Droit congolais. Elle a été créée le 05 septembre 2000 sous le nom de Société d'Exploitation du gisement de l'Etoile (SEE) par le contrat de création numéro 417/6789/SG/GC/2000 entre la Gécamines, une entreprise publique de droit congolais, et Congo Minerals SPRL (COMIN), une autre entreprise de droit congolais qui détenait 60% de parts sociales. En 2010 : Tiger Resources Limited qui est cotée sur la place boursière de l'Australie a acquis COMINet en octobre 2014, cette même société a également acquis les 40% autres détenus par la GECAMINES. SEK est désormais détenu à 100% par Tiger Resources Limited. Exploitant le cuivre et le cobalt, elle est enregistrée en RDC sous le n° 14-B-1486 et emploie environ 289 travailleurs avec 25.000 tonnes de cuivre par an<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Dépliant de SEK remis à la population lors de la consultation pour le projet d'expansion, in L'investissement de la SFI dans une mine de cuivre congolaise a-t-il apporté des avantages aux résidents locaux ou au pays?, Rapport AFREWATCH et BIC mars 2021 p.8



**SEK** a son siège social sur le site d'exploitation à Kipoï, à 75km sur la route Likasi, province du Haut-Katanga, RDC. Mais des informations reçues, elle a un bureau de représentation au 4<sup>ème</sup> étage d'un bâtiment privé situé sis avenue Kilela Balanda, commune de Lubumbashi, province du Haut-Katanga en face du bureau de SAEMAPE, RDC. Contact : Phone 0970069669 - Email : [recrutement@tigercongo.com](mailto:recrutement@tigercongo.com) , Site web : [www.tigerez.com](http://www.tigerez.com)

*L'entreprise n'a pas construit un bâtiment pour abriter son siège social aux normes des standards internationaux mais elle a ses bureaux dans un appartement où plusieurs entreprises sont en location.*

### c. SOCIETE CONGOLAISE DU TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI (STL)

La Société Congolaise du Traitement du Terril de Lubumbashi (STL), était au départ un partenariat associant le GROUPE FORREST International et la GÉCAMINES. STL est une société métallurgique, basée à Lubumbashi, dans la Province du Haut-Katanga précisément dans les installations de la Gécamines.

Avec un chiffre d'affaires de CDF 2.401.500.000.000<sup>9</sup>, le terril de Lubumbashi est un actif appartenant intégralement à la GÉCAMINES et est constitué de rejets d'une exploitation métallurgique antérieure, menée dans les Usines de Lubumbashi de 1924 à 1992 par

<sup>9</sup>[file:///C:/Users/STARTETR/Downloads/5374-gecamines-societe-du-terril-lubumbashi-pe-481-exploration-license-2019%20\(2\).pdf](file:///C:/Users/STARTETR/Downloads/5374-gecamines-societe-du-terril-lubumbashi-pe-481-exploration-license-2019%20(2).pdf)

l'Union Minière du Haut-Katanga (UMHK) puis par la Gécamines elle-même. Elle produit le cuivre, le cobalt et le zinc<sup>10</sup>.

En 2018, la Gécamines avait repris l'intégralité des parts dans STL et qu'elle possède désormais 100% du capital social de l'entreprise<sup>11</sup>.



La STL a son siège social au n°04, Avenue Laurent Désiré Kabila, Commune et ville de Lubumbashi, province du Haut-Katanga en RDC.

*La STL ne dispose pas d'un bâtiment propre pour abriter son siège social, elle dispose d'un bureau dans les installations de l'usine de la Gécamines où se trouve la " montagne" de terril qu'elle traite.*

#### **d. Société Minière du Katanga (SOMIKA)**

La Société Minière du Katanga, en sigle SOMIKA SARL a été créé entre Kalyan Limited et Shukrana Limited en 2001 et s'est progressivement distinguée en tant que société minière et de traitement des minéraux de qualité, produisant des produits de cuivre et de cobalt de haute qualité.

Le capital social fixé à la somme de 200.000 USD (deux cents mille dollars américains) est divisé en 10.000 parts sociales d'une valeur nominale de 20 USD chacune. Chacune des parts sociales est souscrite en totalité et entièrement libéré par les associés dans la proportion de leur apport respectif. Le capital social est reparti comme suit : - Kalyan Limited

<https://forrestgroup.com/content/uploads/2019/05/FR-STL-Environnement.pdf><sup>10</sup>

<sup>11</sup>Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en RDC, Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1er Semestre 2020, P.122



50% des parts sociales soit 5.000 parts sociales et – Shukrana Limited 50% des parts sociales soit 5.000 des parts sociales<sup>12</sup>.



Le siège social de SOMIKA et celui d'exploitation se trouvent au même endroit situé au n°588 sur la route Kipushi, quartier Kisanga, dans la Commune Annexe, ville de Lubumbashi, province du Haut-Katanga, en RDC.

*L'entreprise SOMIKA n'a pas de siège social au sens de la loi, celui-ci se confond avec le site d'exploitation depuis des nombreuses années de son exploitation. Au cours des enquêtes nous avons appris que l'entreprise dispose d'un bureau de représentation au n°88, de l'avenue Colonel Ebeya, dans la Commune de Gombe à Kinshasa, en RDC.*

#### e. CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING S.a.r.l (CDM)

Congo DongFang international Mining sarl a été créé le 26 juin 2006 et se situe à 20 km du centre-ville de Lubumbashi sur la route Likasi et ses installations de traitement se trouvent dans le quartier résidentiel nommé Joli-City dans la Commune annexe, province du Haut-Katanga en RDC. CDM est une entreprise minière à capitaux chinois spécialisée dans le traitement de cobalt et du cuivre. CDM est une société privée avec un capital social de 6 000 000 USD, détenus majoritairement par Zhejiang Huayou Cobalt CO., LTD<sup>13</sup>.

<sup>12</sup>Statuts et acte constitutif, journal officiel n° spécial du 10 juin 2015

<sup>13</sup>L'exploitation minière de l'entreprise Congo DongFang international Mining et ses impacts sur l'environnement et la santé des communautés des quartiers kasapa, Kamatete et Kamisepe, rapport Afrewatch, février 2022, p. 10



L'entreprise CDM a d'après les informations collectées, des petits bureaux de représentation situés au quartier Joli-City dans la commune Annexe alors que le véritable bâtiment administratif de la société, se trouve selon la photo, sur le site d'exploitation au village Kawama situé à 30 kilomètres du centre-ville de Lubumbashi sur la route Likasi, province du Haut-Katanga en RDC.

*DM n'a pas de siège social au sens de la loi comme la plupart des sociétés minières de la place.*

#### **f. BOSS MINING**

La société Boss Mining sprl a été créée le 30 décembre 2003 entre SHAFORD CAPITAL Ltd et Monsieur James TIDMARSH de nationalité suisse. Le capital social fut reparti entre parties en raison de 90% de parts pour SHAFORD CAPITAL et 10% de parts pour Monsieur James TIDMARSH. Selon des résultats des enquêtes, Boss Mining était une des nombreuses filiales de l'homme d'affaires Monsieur Billy RAUTENBARCH d'origine zimbabwéenne et ancien PDG de la Gécamines.

Au fil des années, une nouvelle convention de Joint-venture a été conclue le 14 novembre 2018 entre la Gécamines et ENRC Africa Holdings Limited et Boss Mining Avec une production qui a atteint en 2018, 36 947,65 de Cu et 3 932,00 de Co, le capital social de cette nouvelle joint-venture est estimé à USD 1.000.000<sup>14</sup> réparti comme suit : -Gécamines

<sup>14</sup><https://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/129/original/Revisitation-2007-Boss-Mining.pdf?1430927876>

49% du capital social du Boss Mining et –ENRC Africa 51% du capital social de Boss Mining<sup>15</sup>.



Le projet Boss Mining contiendrait un potentiel réserve métal de 1.426.810 tonnes de cuivre et 70.152 tonnes de cobalt selon la Gécamines<sup>16</sup>.

Le siège social de Boss Mining sprl se trouve au numéro 238 sur la route Likasi dans la Commune annexe. D'après les résultats d'enquêtes, le bâtiment qui abrite le siège social de Boss Mining a été construit sur fonds propres de l'entreprise et se trouve à Lubumbashi, le chef-lieu de la province du Haut-Katanga loin du site d'exploitation qui se trouve à Kakanda.

*Boss Mining ne s'est pas conformé à la loi à cause du non-respect de la procédure telle que décrite par le règlement minier sanctionnée par l'obtention d'une attestation remise par le Cadastre minier pour rassurer de sa conformité aux exigences de la loi.*

#### **g. RUASHI MINING.**

Ruashi Mining est une société privée à responsabilité limitée appartenant au groupe Metorex, créée le 09 juin 2000 entre la Gécamines et Cobalt Metals CompanyLtd« CMC »pour l'exploitation de la mine de la Ruashi notamment l'extraction hydro-métallurgique des minerais de cuivre et de cobalt.

A sa création, le montant du capital social était de dollars américains un million (USD 1.000.000) répartis comme suit : - Au départ –Gécamines 45% et CMC 55% puis Gécamines 20% et CMC 80%. Ce gisement contenait plus de 1.400.000 tonnes de cuivre et 124.093 tonnes de cobalt estimées à 65 milliards de dollars américains selon la commission de révisitation des contrats miniers<sup>17</sup>.

<sup>15</sup> Convention de joint-venture entre la Gécamines et ENRC Africa Holdings Limited et Boss Mining, 14 nov 2018

<sup>16</sup> Boss Mining sprl, rapport de la commission de révisitation des contrats miniers, pp. 7 et 11

<sup>17</sup> <https://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/172/original/Revisitation-2007-Ruashi.pdf?1430927984>

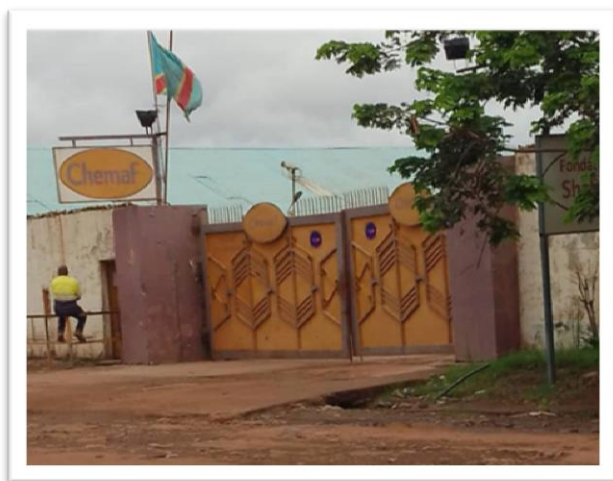


Le siège social de l'entreprise Ruashi Mining sprl se trouve dans le site d'exploitation situé dans la commune de la Ruashi, quartier Luano, commune de la Ruashi, province du Haut-Katanga, RDC.

*L'entreprise Ruashi Mining n'a pas de siège social selon l'esprit des Code et Règlement miniers.*

#### **h. CHEMICALS OF AFRICA (CHEMAF)**

C'est une société par actions à responsabilité limitée (SARL), filiale détenue à 99,6% par Shalina Ressource. Créée en 2002, Chemaf est une entité intégrée composée de sa principale mine de l'étoile et de l'Usine de USOKE. Elle dispose de deux autres concessions, Etoile de l'extension et Mufunta. Outre l'Usine de Usoke, l'entreprise dispose d'une autre Usine de Kalukuluku et d'une autre à Kolwezi. Le capital social de l'entreprise est de USD 50.000.00<sup>18</sup> avec un niveau de production de 27 921,39 tonnes de Cu et 6 662,85 Tonnes de Co au premier semestre de 2018.



<sup>18</sup><http://www.e-mines.ctcpm.cd/detailsope/807464/details/>

*Le siège social de l'entreprise est établi au numéro 144 de l'avenue Usoke, commune Kampemba, ville de Lubumbashi, province du Haut-Katanga en RDC. C'est à cette même adresse que se trouve l'une de ses usines de traitement des minerais.*

*CHEMAF a construit son siège social sur son site de Usoke qui est en même temps le site d'exploitation avec des unités de traitement des minerais.*

## **B. Province de Lualaba**

Avant la mise en œuvre de la loi sur la décentralisation en RDC<sup>19</sup>, l'ancienne province du Katanga avait comme chef-lieu la ville de Lubumbashi et la plupart d'entreprises minières de la province avaient au moins un bureau de représentation à Lubumbashi. Après le découpage et suivant l'esprit du Code et du Règlement miniers révisés, chaque nouvelle province ayant son chef-lieu, c'est dans ce dernier que les entreprises minières doivent construire leurs sièges sociaux.

### **i) KAMOTO COPPER COMPANY SARL (KCC)**

L'entreprise Kamoto Copper Company qui est une société par actions à responsabilité limitée (SARL) cotée en bourse (Toronto) est une joint-venture entre la Gécamines et Katanga Mining Limited avec respectivement 75% et 25%.

KCC dispose de la mine souterraine de Kamoto (KTO), de la mine à ciel ouvert T17, de la mine à ciel ouvert de TILWENZEMBE, de la mine à ciel ouvert de Kamoto Oliveira Virgule (KOV), avec un concentrateur de Kolwezi et une usine hydrométallurgique de Luilu. Cette entreprise est spécialisée dans la production du cuivre et du cobalt avec un potentiel moyen estimé à 172 millions de tonnes de ressources en minerais dont 5,1% en Cu et 0,5% en Co.

KCC émane de la fusion opérée par absorption de DCP par KCC avec comme conséquence une augmentation du capital social passant de 2 à 100 millions de dollars américains.

---

<sup>19</sup>Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces





Le siège social de KCC se trouve aux usines hydro-métallurgiques de Luilu situées à environ 18 km de la ville de Kolwezi sur la nationale n° 1 dans la province du Lualaba. KCC a aussi un bureau de représentation au n°618 de l'avenue du 30 juin dans la ville de Lubumbashi, province du Haut-Katanga, et un autre bureau de représentation sur l'avenue Lusanga, commune de Manika, ville de Kolwezi, Province du Lualaba en RDC.

*KCC ne dispose pas de siège social au sens des Code et Règlement miniers tels que révisés. Son siège social cohabite avec ses usines de Luilu.*

## ii) TENKE FUNGURUME MINING (TFM)

Le projet TenkeFungurume Mining (TFM) concerne la mise en valeur de trois mines contiguës de cuivre et de cobalt à ciel ouvert. La société a construit et exploite une unité de traitement du minerai d'une capacité de production annuelle de 115000 tonnes de cathodes de cuivre et de 8000 tonnes de cobalt. Les gisements de TFM constituent l'une des plus importantes réserves de cuivre et de cobalt connues au monde. Les concessions renferment d'abondantes quantités de minerais à bonne teneur qui pourraient dépasser les 103 millions de tonnes estimés actuellement<sup>20</sup>. Ce minerai a une teneur moyenne en cuivre de 2,1 % et de 0,3 % en cobalt. Les gisements sont situés dans deux concessions d'une superficie totale de 1 437 km<sup>2</sup> dans la province du Lualaba en RDC<sup>21</sup>. Les opérations de TFM sont situées à Fungurume dans la province du Lualaba, à 180 km au nord-ouest de la ville de Lubumbashi.

En 2006, la structure actionnariale de l'entreprise comprend Freeport McMoRan à 56 %, Lundin Holdings à 24% et Gécamines à 20%. En 2016, Freeport McMoRan vend ses parts d'actions à China Molybdenum pour 2,65 milliards de dollars. En 2018, China Molybdenum

<sup>20</sup>[https://www.eib.org/attachments/thematic/mining\\_projects\\_tenke\\_fungurume\\_mining\\_sarl\\_fr.pdf](https://www.eib.org/attachments/thematic/mining_projects_tenke_fungurume_mining_sarl_fr.pdf)

<sup>21</sup>[https://www.eib.org/attachments/thematic/mining\\_projects\\_tenke\\_fungurume\\_mining\\_sarl\\_fr.pdf](https://www.eib.org/attachments/thematic/mining_projects_tenke_fungurume_mining_sarl_fr.pdf)



Co Ltd, rachète les parts de la société Lundin Holding et devient l'actionnaire principal avec 80% de parts et la Gécamines y conserve quant à elle 20% jusqu'à ce jour.

TFM SA est une compagnie minière avec un capital social d'environ 65.050.000 USD.<sup>22</sup>



L'entreprise TFM exploitant dans la province du Lualaba ne dispose pas de siège à Kolwezi.

L'entreprise a son siège social sur la route de l'aéroport de la Luano, au Building TFM dans la commune Annexe, Ville de Lubumbashi. Mais avant son siège était sur l'avenue Panda au n° 790 au Quartier Golf toujours dans la commune de Lubumbashi.

Le changement d'adresse indique clairement que TFM ne dispose pas de bâtiment propre pour abriter son siège social, elle est locataire comme bien d'autres entreprises.

### iii) COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOI(COMMUS)

La Compagnie Minière de Musonoïe (COMMUS) sprl, est un partenariat entre la Gécamines et China National Overseas Engineering Corporation signé en 2005 avec pour objet de faire la prospection dans un premier temps et de développer la mine dans le périmètre de Musonoïe Global. Son actionariat est composé de la firme chinoise Zijin Mining Group Company Limited qui détient 72% alors que les 28% reviennent à la Gécamines et porte à ce stade une

<sup>22</sup> <http://www.e-mines.ctcpm.cd/detailsope/344171/details/>

capacité de production annuelle d'environ 120 000 tonnes de cuivre et 1 500 tonnes de cobalt.<sup>23</sup>

Le capital social de la société revient à l'équivalent en francs congolais de dollars américains un million (USD 1.000.000)<sup>24</sup>.

Le premier lot de cathode en cuivre a été produit le 15 avril 2019 et la production a atteint en septembre 2019, avec une production annuelle prévue de 40 000 tonnes de cuivre et 1 500 tonnes de cobalt.



*L'administration de l'entreprise est gérée au sein même du site d'exploitation situé dans la Localité Pierre Muteba, Groupement Kazembe, Secteur de Luilu, Ville de Kolwezi en Territoire de Mutshiatshia, province du Lualaba, RDC.*

*L'entreprise COMMUS n'a pas de siège social répondant l'esprit de la loi.*

<sup>23</sup><https://actualite.cd/2021/09/22/rdc-la-compagnie-mini%C3%A8re-de-musonoie-commus-alloue-12-680-000-usd-aux-besoins-de-huit>

<sup>24</sup><https://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/167/original/Revisitation-2007-COMMUS.pdf?1430927975>

#### iv) KAMOA COPPER KAKULA

Le projet Kamoia-Kakula Copper, est une joint-venture entre Ivanhoe Mines (39,6%), Zijin Mining Group (39,6%), Crystal River Global Limited (0,8%) et le gouvernement de la RDC (20%). Ce projet a été classé par le consultant international en exploitation minière indépendant Wood Mackenzie comme la plus grande découverte de cuivre à haute teneur non développée au monde. C'est un très grand gisement de cuivre stratiforme, proche de la surface, avec des zones d'exploration potentielles adjacentes dans la ceinture de cuivre d'Afrique centrale, à environ 25 kilomètres à l'ouest de la ville de Kolwezi et à environ 270 kilomètres à l'ouest de la ville de Lubumbashi.

La mine de Kamoia-Kakula a commencé à fournir des concentrés de cuivre en mai 2021 et sa production commerciale a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Grâce aux expansions prévues, Kamoia-



Kakula est positionnée pour devenir l'une des plus grandes entreprises productrices de cuivre au monde<sup>25</sup>avec un taux de production minière initial de 3,8 millions de tonnes par an, augmentant jusqu'à 7,6 millions de tonnes par an en 2022. La phase 1 devrait produire environ 200 000 tonnes de cuivre par an et les phases 1 et 2 combinées devraient produire environ 400 000 tonnes de cuivre par an.

Pour le moment, Kamoia copper occupe les bureaux de l'ex. African Minerals (Barbados) Ltd, sis au n° 1148-6 avenue De la Libération au Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga en RDC.

*Kamoia Kakula n'a pas non plus observé la loi en matière car avec un projet d'une telle dimension, cette entreprise aurait dû avoir un siège social à la taille de ses ambitions*

<sup>25</sup><https://fr.ivanhoemines.com/projects/kamoia-kakula-project/>

## v) MUTANDA MINING(MUMI)

Mutanda Mining (MUMI SARL) est une société minière dont le siège social est au n°57, avenue Lusanga, Quartier Biashara, Commune de Dilala, ville de Kolwezi. Son siège d'exploitation, centre de toutes ses principales activités, se trouve à plus ou moins 42 km de la ville de Kolwezi dans la province du Lualaba en RDC<sup>26</sup>.

Exploitée par la multinationale suisse Glencore, Mumisarl est une mine à ciel ouvert employé à l'extraction des minerais de cuivre et de cobalt. L'entreprise est l'une des grandes entreprises minières en RDC et possède une usine hydro-métallurgique et une usine de fabrication d'acide sulfurique.

En 2018, Mumi a produit près de 200 000 tonnes de cuivre et plus de 27 000 tonnes de cobalt, soit un cinquième de l'approvisionnement mondial de ce métal<sup>27</sup>.



Mumi partage le même bâtiment avec KCC

L'entreprise MUMI a son siège social sur le site d'exploitation et partage le même bureau de représentation de KCC renseigné sur l'avenue Lusanga, Commune de Dilala, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba.

***MUMI SA n'a pas de siège social aux standards acceptables dans le chef-lieu de la province de Lualaba comme l'exige la loi.***

<sup>26</sup><https://tutosinfo.fr/wp-content/uploads/2021/07/Avis-de-Recrutement-Manager-de-Maintenance-Miniere-Mobile.pdf>

<sup>27</sup>Glencore cesse l'exploitation de la plus grande mine de cobalt du monde [archive], Les Echos, 6 août 2019.



## vi) LA SINO CONGOLAISE DES MINES « SICOMINES SARL»

La Sinomines SARL a été créée conjointement par le consortium d'Entreprises chinoises (GEC) composées de CREC et de la Sinohydro et le groupe Gécamines représentant l'Etat congolais. L'objet de la Sicomines avait deux volets : -le volet minier qui consistait à l'exploitation des gisements de Mashamba ouest et Dikuluwe Mashamba, situées dans les environs de la ville de Kolwezi précisément à Kapata à environ 350 km de la ville de Lubumbashi. -Le deuxième volet du projet Sicomines consistait au préfinancement du développement des infrastructures dont les coûts devaient être remboursés par les bénéfices réalisés par le projet minier. C'est donc un projet dit de « Troc » minerais contre infrastructures. La Sicomines est une société avec un capital social de 100 millions de dollars américains. Actuellement la CREC détient 41,72% des actions, la Sinohydro 25,28%, ZHEJIANG HUAYOU 1% et la partie congolaise 32%<sup>28</sup>.

La mine cupro-cobaltifère de la Sicomines est l'une des plus riches au monde avec une superficie totale de 11,5km carrés. On estime à 250 millions de tonnes pour ses réserves de minerais dont celui de cuivre à une teneur de 3,22% et celui de cobalt à 0,192% pour première phase.

La deuxième phase a produit en 2017, 100478,54 tonnes de cuivre matte et 35969,63 cathodes tonnes de cuivre, 266,38 tonnes de cobalt<sup>29</sup>.



Au regard de la dimension du projet, la Sicomines devrait avoir construit un bâtiment aux standards internationaux à Kolwezi pour abriter son siège social, mais hélas, elle loue un bureau au n°2432 sur l'avenue Maman Yemo dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi dans la province du Haut Katanga. Mais en Chine, Sicomines dispose d'un

<sup>28</sup><http://www.sicomines.com/fr/MainNews.aspx?NodeId=A2101&ParentId=A210>

<sup>29</sup> Rapport ITIE –RDC 2009

bureau de représentation à Pékin, bâtiment 6, cour 16, Boulevard Xisihuan ouest, code postale 100039.

*Sicomines n'a pas de siège social construit dans le chef-lieu de la province d'exploitation telle que recommandée par la loi en vigueur.*

#### vii) Compagnie de traitement des rejets de Kingamyambo » (METALKOL)

Metalkol est un contrat d'association conclu en janvier 2010 entre d'une part Highwind Group (HighwindProperties Limited BVI, Pareas Ltd, Interim Holdings Ltd et Blue Narcissus Ltd) et de l'autre le Groupe Gécamines (Gécamines, la société immobilière du Congo « Simcosprl ») et la RDC. Pour l'exploitation des rejets de Kingamyambo, de la vallée de Musonoie et de Kasobantu (METALKOL), ce contrat a remplacé le contrat KMT avec First Quantum Mineralset al), annulé suite à la revisitation des contrats miniers<sup>30</sup>.

Les parties avaient souscrit comme suit au capital social fixé à 20.000.000 USD : la RDC 5%, le Groupe Gécamines et la société immobilière du Congo 25% à raison de 20% pour le groupe Gécamines et 5% pour Simcp et le Groupe Highwind Properties Limited 70%.



Avec ses bureaux sur le site d'exploitation au Lualaba, Metalkol est contactable au n° 238 de la route Likasi, commune annexe, ville de Lubumbashi, Haut-Katanga. L'entreprise dispose également d'un petit bureau de représentation en location à Kolwezi.

*Metalkol n'a pas de siège social aux prescrits de la loi en vigueur en RDC.*

<sup>30</sup><https://congominer.org/reports/285-contrat-d-association-metalkol-rdc-groupe-gcm-groupe-highwind-properties-ltd-2010>



## II.2. De la participation des personnes physiques de nationalité congolaise au capital social des entreprises minières en RDC

### a) Base légale et contenu

La participation des personnes physiques de nationalité congolaise est requise pour la constitution de capital social des sociétés minières. Ces personnes doivent détenir au moins 10% de capital social conformément à l'article 71 bis du Code minier révisé. Cette obligation légale est l'une des conditions imposées à la société requérante du permis d'exploitation. Il convient de noter que, sur pied de l'article 144 bis du Règlement Minier, les parts sociales réservées aux Congolais peuvent être acquises de la manière suivante : (1) 5% à un ou plusieurs Congolais capables d'acquérir les parts ou actions sociales et (2) 5% à la masse des employés de l'entreprise minière.

Selon le contenu du même article, la cession des parts ou actions sociales qu'il vise est libre. Toutefois, l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration ou la gérance, selon le cas, peut refuser d'approuver ou de consentir à la cession sollicitée si celle-ci est de nature à entamer les 10% des parts ou actions dévolues aux personnes physiques de nationalité congolaise.

Nonobstant cette avancée législative, il y a lieu de mentionner le fait que ni le Code ni le Règlement minier ne répondent aux questions essentielles que soulèvent ces dispositions. S'agit-il d'une prise de participation gratuite ou payante ? Est-elle accessible à tous les employés ou seulement à certains ? La participation est-elle cessible ou transmissible, et si Oui, dans quelles conditions ? Y-a-t-il un nombre suffisamment large de Congolais qui prendraient le risque d'investir dans un secteur où l'État et ses entreprises peinent à recouvrer des dividendes ? Le règlement minier ne fournit par ailleurs aucun détail en rapport avec la participation des employés<sup>31</sup>.

### b) Quelles entreprises minières sont-elles concernées ?

La question mérite d'être posée sous réserve du contenu de la loi .

Les dispositions du Code et du Règlement miniers concernent-elles toutes les entreprises minières notamment celles nées avant l'entrée en vigueur de ces deux textes légaux ou seulement celles créées après leur entrée en vigueur ?

A notre avis, Toutes les entreprises minières sont concernées quel que soit leur date de création et devient tout à fait légal qu'elles ouvrent leur capital social respectif aux nouveaux actionnaires congolais personnes physiques qu'ils soient individuels ou salariés.

---

<sup>31</sup>[https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/innovations\\_de\\_la\\_nouvelle\\_legislation\\_miniere\\_de\\_la\\_rdc\\_opp\\_ortunités\\_defis\\_et\\_perspectives\\_de\\_mise\\_en\\_oeuvre\\_0.pdf](https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/innovations_de_la_nouvelle_legislation_miniere_de_la_rdc_opp_ortunités_defis_et_perspectives_de_mise_en_oeuvre_0.pdf)

### c) Quelle est la situation actuelle ?

Fort malheureusement, aucune entreprise minière ne s'est déjà conformée aux dispositions des articles 71 bis du code minier et 144 bis du règlement minier révisés. Dans le but d'en savoir davantage, AFREWATCH a interrogé quelques salariés et quelques membres des syndicats<sup>32</sup> représentatifs au sein des entreprises minières sur ce qui bloque l'application de ces dispositions et quelles sont les solutions à envisager pour leur application aisée, par quelles entreprises minières?

Les quelques salariés interrogés à ce sujet semblent être surpris d'apprendre qu'ils peuvent devenir actionnaires dans les entreprises minières où ils sont employés. Alors que les syndicalistes soutiennent que ces dispositions souffrent de leur inapplication pour plusieurs raisons ci-après :

- L'ignorance par la majorité des congolais salariés et privés ;
- L'absence des politiques règlementaires complémentaires visant à accompagner ces dispositions ;
- L'absence d'un fond pour accompagner les congolais désirant investir dans le secteur des mines vus leurs faibles revenus ;
- La non maîtrise par les congolais des procédures et mécanismes de création et de participation dans une entreprise minière ;
- L'absence d'une banque d'investissement pour donner des prêts aux congolais désireux d'investir dans les mines ;
- L'absence de formation, d'information et de communication sur comment investir dans le secteur des mines en RDC par des citoyens congolais. En fait, il n'existe pas à ce jour au sein des entreprises minières un moyen simple de disposer des informations relatives à la constitution du capital social et surtout à la question liée à la participation des congolais.
- L'absence des politiques incitatives pour pousser les citoyens à saisir l'opportunité de la participation des personnes physiques de nationalité congolaise dans le capital social des sociétés minières.

Pour répondre à ces défis, les syndicalistes recommandent les solutions ci-après :

- Disséminer et vulgariser ces dispositions auprès des cibles qui sont les citoyens congolais ;
- Mener le plaidoyer auprès des décideurs à savoir les autorités publiques et les responsables des entreprises minières pour la mise en œuvre de ces dispositions ;

---

<sup>32</sup> Il s'agit des syndicats des entreprises SEK, MMG et Ruashi Mining

- Mener le plaidoyer auprès de l'Etat congolais afin de créer un environnement favorable pour permettre aux Congolais de participer dans la constitution du capital social des entreprises minières ;
- Enfin, définir une politique et des mesures réglementaires supplémentaires pouvant accompagner la mise en œuvre aisée de ces dispositions.

De leur côté, les organisations de la société civile interrogées à ce sujet affirment qu'à leur connaissance, il n'y a pas des « congolais personnes physiques » qui participent au capital social des entreprises minières qui, d'ailleurs sont majoritairement détenues par des étrangers. La situation est d'autant plus difficile à évaluer dès lors que la plupart de ces entreprises ne font pas la déclaration de leurs propriétés réelles.

AFREWATCH a tout de même appris qu'un rappel et une sensibilisation quant à ce, avaient été adressés aux entreprises concernées depuis le 24 janvier 2022 par Madame la Ministre des Mines du gouvernement provincial du Lualaba<sup>33</sup>.

#### d) Point de vue des syndicalistes

---

Sur cette question de participation des congolais salariés et autres privés à la participation au capital social des entreprises minières, les quelques syndicalistes interviewés et représentatifs dans les entreprises minières de la place estiment que les différentes délégations syndicales sont au courant de cette disposition du code minier mais soulèvent quelques problèmes pratiques, en dehors de la mise en œuvre notamment :

- L'ignorance de cette disposition par la majorité des congolais salariés et privés ;
- L'absence des politiques règlementaires complémentaires visant à accompagner cette disposition et d'un fond public pour accompagner les congolais désireux d'investir dans le secteur des mines ;
- La non maîtrise par les congolais des procédures et mécanisme de création et de participation dans une entreprise minière ainsi que l'indisponibilité des informations sur l'actionnariat au sein des entreprises minières.
- L'absence d'un fond ou d'une banque d'investissement comme Eximbank en Chine pour accompagner le processus ou donner des prêts aux congolais désireux d'investir dans les mines ainsi que de formation, d'information et de communication sur comment investir dans le secteur des mines en RDC par des citoyens congolais ;
- Absence de formation, d'information et de communication sur comment investir dans le secteur des mines en RDC par des citoyens congolais.

Pour y remédier, les syndicalistes interviewés recommandent :

- La dissémination et la vulgarisation de cette disposition auprès des cibles qui sont les citoyens congolais ;
- Le plaidoyer auprès des décideurs à savoir les autorités publiques et les responsables des entreprises minières pour la mise en œuvre de cette disposition ;

---

<sup>33</sup> Ceci est une affirmation d'un agent de la division des mines du Lualaba aux enquêteurs.

- La création par l'Etat congolais d'un environnement favorable pour permettre aux congolais de participer dans la constitution du capital social des entreprises minières ;
- La définition d'une politique et des mesures réglementaires pouvant accompagner la mise en œuvre de cette disposition.

Après analyse des réponses des personnes interrogées, la disposition relative à la prise des actions dans les entreprises minières par des congolais personnes physiques souffre d'application dans toutes les entreprises minières de la RDC et dans le cas où elle pourrait s'appliquer, il n'existe pas à ce jour au sein desdites entreprises un moyen simple de disposer des informations relatives à la constitution du capital social et surtout à la question liée à la participation des congolais.

### III. DISCUSSIONS ET ANALYSES

#### III.1. Obligation légale de construire un bâtiment devant abriter le siège social : quid des entreprises préexistantes au code et règlement miniers révisés ?

Le titulaire d'un droit minier d'exploitation, est tenu de construire un bâtiment abritant son siège social selon les normes des standards internationaux au chef-lieu de la Province d'exploitation endéans les cinq (05) ans qui suivent la délivrance du titre. Les opérations attestant le commencement des travaux, leur mode de preuve ainsi que leur certification par le CAMI sont précisés par les articles 386 à 393 bis du Règlement minier.

Il y a cependant lieu de noter la difficulté de mise en œuvre de cette obligation pour les sociétés titulaires des droits miniers d'exploitation préexistants à la révision.

La question n'étant pas réglée par l'article 393 bis du Règlement minier, le délai de cinq (05) ans prévu ci-dessus devrait alors courir à dater de la promulgation de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 pour les entreprises minières ayant existé avant l'entrée en vigueur du code minier et du règlement minier révisés<sup>34</sup>. Aussi, il est de principe général que la loi est faite pour régir l'avenir par conséquent, toutes les entreprises minières sans distinction sont tenues d'appliquer le code minier révisé quant à l'obligation de construire le bâtiment devant abriter leur siège social nonobstant le délai fixé par le Règlement minier qui n'est qu'une mesure d'application et non une exonération à l'obligation. Malheureusement en cas d'inapplication de cette obligation légale, aucune sanction n'est prévue, le CAMI n'a que le pouvoir de constater que le siège social a été construit aux normes des standards internationaux avant de délivrer l'attestation après avis du conservateur des titres immobiliers. De l'avis des experts, les autorités compétentes doivent au regard des difficultés de mise en œuvre de ces obligations légales, prendre des mesures complémentaires afin d'éclairer les zones d'ombre notamment en élaborant une directive qui définisse clairement

<sup>34</sup> Lire à ce sujet le code minier révisé et annoté

ce qu'on entend par les « normes des standards internationaux » en tenant compte de la taille et du niveau de chaque entreprise pour déterminer le type et dimension du bâtiment à construire.

### **III.2. Obligation légale de construire un bâtiment devant abriter le siège social : Quelle raison d'être ?**

Si le législateur a fait de la construction de bâtiment devant abriter le siège social des entreprises minières une obligation légale, c'est parce qu'il a dû se rendre compte que les entreprises minières qui sont en leur majorité des investissements directs étrangers, viennent en « mercenaires » juste pour exploiter et s'en aller après avoir accompli leur mission sans laisser des traces. Elles s'amènent dans la plupart de cas avec des préfabriqués ou alors se font locataires des maisons des privés généralement parmi les dignitaires du régime ou des bâtiments appartenant à la Gécamines. Ces entreprises ne se doutent pas que construire des bâtiments aux normes des standards internationaux dans les provinces d'exploitation peut énormément contribuer au développement de celles-ci du point de vue infrastructures et ainsi laisser des traces une fois l'exploitation terminée comme l'ont fait bien d'autres entreprises dans le passé.

### **III.3. Obligation légale de construire un bâtiment devant abriter le siège social : ce qu'en pense la société civile.**

Sans avoir des précisions sur les chiffres, selon la société civile, la mise en œuvre de ces dispositions est presque nulle car la plupart des titulaires de droits miniers ont leurs sièges sociaux dans des bâtiments de location et ils n'ont pas encore construit leurs propres bâtiments. Cela est dû principalement au fait du faible suivi des autorités compétentes au niveau de chaque service concerné (Cadastre Minier, les titres immobiliers...).

Pourtant, l'application de ces dispositions légales serait porteuse de développement des provinces concernées.

Le développement d'une province est visible principalement au travers de ses infrastructures. Avec le foisonnement des entreprises minières dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, le nombre d'immeubles et de bâtiments modernes aurait été égal à celui des entreprises minières si chacune d'elles construisait le bâtiment destiné à abriter son siège social aux normes des standards internationaux.

### **III.4. Obligation légale de construire un bâtiment devant abriter le siège social : Contrôle et suivi étatique.**

Le contrôle de la construction des sièges sociaux est une prérogative du cadastre minier. AFREWATCH a constaté qu'aucune **attestation de construction de siège social** n'a été délivrée à ce jour à aucune entreprise minière pour s'être conformée à la volonté du

législateur. Tous les services étatiques compétents dans ce secteur disposent des pouvoirs dissuasifs pour contraindre les entreprises minières à s'exécuter conformément aux dispositions légales contenues dans la loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la loi N°18/001 du 09 mars 2018 ainsi que le Décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le décret N°18/024 du 08 juin 2018, y compris les Arrêtés Ministériels et Interministériels, les circulaires et autres textes légaux. Mais il est souhaitable que le CAMI soit doté de pouvoir non seulement de remettre l'attestation de construction du bâtiment devant abriter le siège social mais également celui de suivi, de contrôle, le cas échéant de sanction des entreprises minières récalcitrantes en aval et en amont.

### **III.5. Bien-fondé et faisabilité de la participation des congolais à la constitution de capital social des entreprises minières**

Comme dit ci-haut, ni le code minier ni le règlement minier révisés ne répondent à des questions légitimes sur le bien-fondé de cette innovation et les conditions de faisabilité. Mais nous pouvons croire que le législateur a voulu voir les congolais personnes physiques participer à la gestion des entreprises minières et accéder ainsi aux richesses.

Il est important de souligner le fait que la présence d'actionnaires dans une entreprise va de pair avec l'ouverture du capital social à ces derniers. Le rôle principal d'un actionnaire est d'apporter de l'argent dans le capital de l'entreprise pour assurer sa gestion sur le long terme et sa pérennité économique. En contrepartie, l'actionnaire reçoit une ou plusieurs actions, c'est-à-dire des parts dans le capital social.

L'article 144 bis du règlement minier fait un distinguo entre les actionnaires individuels qui sont des Congolais capables d'acquérir les parts ou actions sociales et la masse des employés de l'entreprise minière ou les actionnaires salariés. S'il semble connu que les personnes physiques qui ont des moyens financiers puissent acquérir des parts ou actions sociales au sein d'une entreprise, il est tout de même nouveau dans notre pays que la masse des employés de l'entreprise soient à la fois actionnaires et salariés.

D'après les experts, l'actionnariat salarié permet aux salariés d'une entreprise d'acquérir des actions dans des conditions préférentielles, afin de leur permettre de devenir actionnaires de leur propre entreprise. Eu égard ce dispositif, les salariés bénéficient généralement d'un rabais sur les prix et d'un complément versé par l'entreprise. Ils peuvent également échelonner leurs paiements et bénéficier d'importants avantages fiscaux<sup>35</sup>.

L'actionnariat salarié possède de nombreux avantages, à la fois pour l'entreprise et pour les salariés.

---

<sup>35</sup><https://www.lafinancepourtous.com/pratique/vie-pro/epargne-salariale-2/salarie-et-actionnaire/actionnaire-de-son-entreprise/actionnaire-salarie-qu-est-ce-que-c-est/>



***Pour l'entreprise :***

- offrir des intérêts pour les salariés, les dirigeants et les actionnaires ;
- impliquer davantage les salariés dans la réussite de l'entreprise ;
- développer la motivation collective ;
- créer une base d'actionnaires stable...

***Pour les salariés :***

- avoir plus de poids dans les grandes décisions ;
- profiter d'un cadre fiscal avantageux ;
- bénéficier de conditions préférentielles à l'achat des actions...
- Lorsque la société est bénéficiaire, elle peut distribuer à ses actionnaires une partie ou l'intégralité de ce bénéfice : c'est ce que l'on appelle les dividendes<sup>36</sup>.

Il n'y a pas que des avantages, il y a aussi des inconvénients à faire des salariés des actionnaires, le principal inconvénient c'est l'absence de la confidentialité, désormais les salariés devenus actionnaires doivent accéder à toutes les informations de l'entreprise avec risque des conflits sociaux interminables.

En tout état de cause, la volonté du législateur doit être respectée, c'est pourquoi toutes les parties prenantes doivent se mobiliser pour la mise en œuvre du code et règlement miniers quant à cette innovation.

### **III.6. L'ITIE et la participation des congolais au capital social des entreprises minières.**

Dans son rapport Assoupli ITIE-RDC 2018, 2019 et 1<sup>er</sup>Semestre 2020, l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives aborde la nécessité de la divulgation des informations sur la participation de l'Etat et des entreprises publiques dans les industries extractives vu le rôle clé et historique que jouent l'Etat et les entreprises publiques dans la gouvernance directe et indirecte du secteur extractif. Par contre, l'ITIE passe sous silence le contexte de la participation des congolais dans la constitution de capital social des entreprises minières tel que prescrit par le code minier et règlement minier révisés. Il est souhaitable que l'ITIE aborde cette question dans le contexte de ses prochains rapports.

Il faut noter que le CAMI détient un registre qui contient des informations au sujet des licences détenues par toutes les entreprises, individus ou groupes, ce registre ne fournit pas d'informations sur les propriétaires réels des entreprises et leur identité au sens de la Norme ITIE.

Les entreprises extractives doivent être soumises à l'obligation de divulguer les propriétaires réels ceci répondrait non seulement à la transparence dans la gouvernance minière mais également sur la participation des congolais au capital social des entreprises minières.

---

<sup>36</sup><https://www.generalif.fr/entreprise/actu/pourquoi-et-comment-verser-des-dividendes/>

III.7. Tableau synthétique de l'évaluation du respect des dispositions du Code et du Règlement minier en rapport avec la construction des sièges sociaux des entreprises minières et la participation des congolais personnes physiques au capital social des entreprises minière en RDC

Province d'exploitation	Noms entreprises (15)	Construction sièges sociaux	Siège aussi sur sites d'exploitation ou Non	Locataire de siège	Chef-lieu de province d'exploitation	Standards internationaux (1%) chiffre d'affaires	Participation capital social	Conclusion/R respect des dispositions légales
Province du Haut-Katanga (8)	MMG/Kinsevere	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non
	SEK	Non	Non		Non	Non	Non	Non
	STEL	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
	SOMIKA	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
	CDM	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
	BOSS MINING	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
	RUASHI MINING	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
	CHEMAF	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
Province du Lualaba (7)	KCC	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
	TFM	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
	COMMUS	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
	KAMOA	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
	MUMI	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
	SICOMINES	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
	METALKO L	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Statistiques		6	5	8	6	0	0	0

## IV. CONCLUSION

Le Code et son Règlement miniers révisés contiennent des dispositions innovatrices, dont l'application effective peut significativement contribuer au développement économique et social des provinces d'exploitation et des citoyens. Ce sont notamment les cas de l'obligation de construction du bâtiment devant abriter le siège social et la participation des congolais au capital social de la société prévus respectivement par les articles 197 al. 7 et 71 bis de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier et 393 bis et 144 bis du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018. Cette étude avait pour objectif de s'assurer de la mise en œuvre effective des dispositions contraignantes des Code et Règlement miniers révisés sur les sièges sociaux Et de faire l'état des lieux sur l'obligation légale faite aux titulaires des droits miniers d'exploitation de construire un bâtiment devant abriter le siège social aux standards internationaux et de faire participer les congolais personnes physiques au capital social de leurs sociétés.

En ce qui concerne l'obligation faite au titulaire du droit minier d'exploitation de construire un bâtiment abritant son siège social selon les normes des standards internationaux au chef-lieu de la province d'exploitation, le constat général est qu'aucune entreprise minière sur 15 sous étude ne s'est conformée aux prescrits des dispositions légales ci-haut mieux renseignées, la plupart ont construit soit avec du préfabriqué soit en matériaux durables des petits bureaux administratifs dans leurs sites d'exploitation, d'autres enfin, sont locataires dans les immeubles appartenant à la Gécamines ou à des privés personnes physiques.

L'étude a noté tout de même à ce sujet la difficulté de mise en œuvre de cette obligation pour les sociétés titulaires des droits miniers d'exploitation préexistants à la révision. Dès lors que la question n'est pas réglée par l'article 393 bis du Règlement minier, le délai de cinq (05) ans prévu à l'article 197 al.7 devrait alors courir à dater de la promulgation de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 pour les entreprises minières ayant existé avant l'entrée en vigueur du code révisé. L'étude a relevé également des zones d'ombres qui ne facilitent pas l'application aisée de ces dispositions et elle a recommandé l'élaboration d'une directive afin de définir « les normes des standards internationaux ».

Quant à l'obligation de la participation des personnes physiques de nationalité congolaise pour la constitution de capital social des sociétés minières, le constat général a été le même, aucune société minière ne s'est déjà conformée aux dispositions des articles 71 bis du code minier et 144 bis du règlement minier révisés en ouvrant le capital social aux actionnaires individuels et aux salariés.

L'étude a mentionné le fait que ni le Code ni le Règlement miniers ne répondent aux questions essentielles que soulèvent ces dispositions. S'agit-il d'une prise de participation gratuite ou payante ? Est-elle accessible à tous les employés ou seulement à certains ? La participation est-elle cessible ou transmissible, et si oui, dans quelles conditions ? Y-a-t-il un nombre suffisamment large de Congolais qui prendraient le risque d'investir dans un secteur où l'État et ses entreprises peinent à recouvrer des dividendes ? Y-a-t-il des blocages à l'application de ces dispositions ? Quelles sont les solutions envisageables pour leur application aisée ? Le règlement minier ne fournit par ailleurs aucun détail en rapport avec la participation des employés<sup>37</sup>. Il est peut-être souhaitable pour rendre aisée l'application de ces dispositions que le gouvernement adopte les mesures complémentaires d'application.

Le suivi permanent et la sensibilisation sur la mise en œuvre des codes et règlement miniers révisés notamment en ce qui concerne les deux innovations qui ont fait l'objet de cette étude est un gage de réussite. Aussi, les services et autres institutions de contrôle et les organisations de la société civile y compris les médias doivent jouer pleinement leur rôle crucial dans l'application exhaustive de ces réformes.

Au moyen de cette étude, AFREWATCH interpelle les parties prenantes sur la nécessité qu'il y a pour les entreprises minières à participer au développement des provinces d'exploitation et contribuer à l'accès aux richesses par les congolais personnes physiques actionnaires individuels et salariés.

---

<sup>37</sup> [https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/innovations\\_de\\_la\\_nouvelle\\_legislation\\_miniere\\_de\\_la\\_rdc\\_opp\\_ortunités\\_defis\\_et\\_perspectives\\_de\\_mise\\_en\\_oeuvre\\_0.pdf](https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/innovations_de_la_nouvelle_legislation_miniere_de_la_rdc_opp_ortunités_defis_et_perspectives_de_mise_en_oeuvre_0.pdf)

### 1. Questionnaires d'enquête

Les principales questions selon les parties prenantes :

#### A. Entreprises minières

- Q1. Quel est le nom de l'entreprise et l'adresse complète de son siège social (N°, avenue, quartier, commune/ville, province), les coordonnées de la personne répondant au questionnaire (Nom, fonction, tél. mobile, courriel) ;
- Q2. Depuis quand date l'obtention du titre minier d'exploitation ?
- Q3. La société minière dispose-t-elle des bâtiments propres ou en location pour son siège social ? Ces bâtiments sont-ils construits en matériaux durables ou en préfabriqués ?
- Q4. Dans l'hypothèse où ces bâtiments sont une propriété de l'entreprise, peut-on en connaître le coût total ? Ou dans le cas de location, quel en est le budget mensuel ?
- Q5. L'entreprise a-t-elle un projet de construction des bâtiments propres pour abriter son siège social au cas où elle est locataire ? Ce projet a-t-il déjà commencé ou quand est-ce que pourra-t-elle commencer ?
- Q6. L'entreprise a-t-elle déjà reçu du cadre minier une attestation de construction du siège social ?

#### B. Les services étatiques miniers

- Q1. Quel est le nom du service et son adresse complète, les coordonnées de la personne répondant au questionnaire (Nom, fonction, tél. mobile, courriel) ;
- Q2. Quel est l'état de lieu de la mise en œuvre des dispositions du code et règlement miniers révisés relatives à la construction des sièges sociaux par les titulaires des droits miniers dans les chefs-lieux de provinces d'exploitation et la participation des congolais personnes physiques au capital social ?
- Q3. A combien d'entreprises minières le CAMI a-t-il déjà délivré l'attestation de construction de siège social dans le chef-lieu de la province d'exploitation ?
- Q4. Les articles 197 al. 5 du Code Minier et 393 bis du Règlement Minier, qui font obligation au titulaire d'un droit minier d'exploitation de construire un bâtiment pour abriter son siège social et l'article 71 bis du Code minier et 144 bis du Règlement minier sur la participation des congolais personnes physiques au capital social s'appliquent-ils aux titulaires des droits miniers d'exploitation obtenus avant l'entrée en vigueur ces textes révisés ou seulement à ceux obtenus après l'entrée en vigueur ?
- Q5. Quelles sont les pouvoirs dissuasifs dont dispose le CAMI, le ministère des mines ou la C.T.C.P.M de contraindre les entreprises minières à s'exécuter conformément à ces dispositions légales ?

#### C. Les organisations de la société civile

- Q1. Quelle est le nom de l'ONG et ses coordonnées ? Les coordonnées de la personne répondant au questionnaire (nom, fonction, téléphone mobile, courriel) ?
- Q2. Quelle évaluation faites-vous de la mise en œuvre des dispositions du code et du règlement miniers qui font obligation aux titulaires des droits miniers d'exploitation de construire les bâtiments pour abriter leurs sièges sociaux dans les chefs-lieux de provinces d'exploitation et de faire participer des congolais personnes physiques au capital social ?

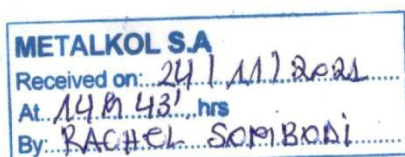


- Q3. Quelles sont les causes éventuelles de la non application de ces dispositions légales ?
- Q4. Pensez-vous que l'application de ces dispositions légales peut jouer un rôle dans le développement de la province d'exploitation et créer des richesses parmi des congolais personnes physiques ? De quelle manière ?
- Q5. Quelles actions citoyennes devraient être menées pour contraindre les titulaires des droits miniers d'exploitation à s'exécuter ?

#### **D. Syndicalistes**

- Q.1. Êtes-vous au courant de la disposition légale exigeant que les entreprises construisent leur siège social dans le chef-lieu de la province ?
- Q.2. Quelles sont les causes éventuelles de la non application de ces dispositions légales ?
- Q.3. Quelles sont les solutions à envisager pour l'application de cette disposition ?
- Q.4. Alors cette disposition est appliquée dans quelles entreprises ?
- Q5. Quelles actions citoyennes devraient être menées pour contraindre les titulaires des droits miniers d'exploitation à s'exécuter ?

2. Les copies des accusés de réception des lettres adressées aux différentes parties prenantes



Lubumbashi, le 16 novembre 2021

N/Réf. : 103/AFREWATCH/CE/DPDH/2021

Concerne : **demande d'informations  
sur votre siège social**

A Monsieur le Directeur Général de  
METALKOL  
à Kolwezi

Monsieur le Directeur Général,

L'Observatoire Africain des Ressources naturelles (AFREWATCH), une Organisation de protection des droits de l'Homme, basée en RDC et spécialisée sur les questions des ressources naturelles, a l'honneur de vous adresser la présente dont l'objet est mieux renseigné en concerne.

En effet, AFREWATCH mène une étude sur la mise en œuvre de l'obligation légale faite aux titulaires des droits miniers de construire des bâtiments devant abriter leurs sièges sociaux conformément aux prescrits des articles 197 al.5 et 393 bis des code et règlement miniers. Pour ce faire, elle sollicite auprès de vous ou de votre office des informations y relatives, notamment, les attestations de construction du siège social. AFREWATCH souhaite obtenir ces informations ou des entretiens dans l'intervalle du 18 au 30 novembre 2021, d'où le questionnaire en annexe.

Dans l'attente de votre réponse et comptant sur votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre parfaite considération.

POUR LE COMITE EXECUTIF,

**ILUNGA MUKENA Richard**  
Directeur du Programme des Droits  
Humains



COORDONNEES DE CONTACT

Adresses Bureau : 792, Avenue Lufira, Quartier Makutano, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, RDC  
Téléphones : RDC +243 81 85 77 577 :: +243 82 230 48 00  
Numéro impôt : A1914339H  
[www.afrewatch.org](http://www.afrewatch.org) : [info@afrewatch.org](mailto:info@afrewatch.org)

A/R



Lubumbashi, le 22 novembre 2021

N/Réf. : 092/AFREWATCH/CE/DPDH/2021

Concerne : *demande d'informations  
sur votre siège social*

A Monsieur le Directeur Général de  
MMG Kinsevere  
à Lubumbashi



Monsieur le Directeur Général,

L'Observatoire Africain des Ressources naturelles (AFREWATCH), une Organisation de protection des droits de l'Homme, basée en RDC et spécialisée sur les questions des ressources naturelles, a l'honneur de vous adresser la présente dont l'objet est mieux renseigné en concerne.

En effet, AFREWATCH mène une étude sur la mise en œuvre de l'obligation légale faite aux titulaires des droits miniers de construire des bâtiments devant abriter leurs sièges sociaux conformément aux prescrits des articles 197 al.5 et 393 bis des code et règlement miniers. Pour ce faire, elle sollicite auprès de vous ou de votre office des informations y relatives, notamment, les attestations de construction du siège social. AFREWATCH souhaite obtenir ces informations ou des entretiens dans l'intervalle du 23 novembre au 14 décembre 2021, d'où le questionnaire en annexe.

Dans l'attente de votre réponse et comptant sur votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre parfaite considération.

POUR LE COMITE EXECUTIF,

**ILUNGA MUKENA Richard**  
Directeur du Programme des Droits  
Humains



**COORDONNEES DE CONTACT**

Adresses Bureau : 792, Avenue Lufira, Quartier Makutano, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, RDC  
Téléphones : RDC +243 81 85 77 577 :: +243 82 230 48 00  
Numéro impôt : A1914339H  
[www.afrewatch.org](http://www.afrewatch.org) : [info@afrewatch.org](mailto:info@afrewatch.org)

A/R

<b>CONGO DONG FANG INTERNATIONAL MINING SAS</b>	
<b>CDM Réception Courriers</b>	
Date	24 NOV 2021
Heure	13H56
N° d'enreg	
Reçu par	BENNY
Transmis à	



Lubumbashi, le 22 novembre 2021

N/Réf. : 091/AFREWATCH/CE/DPDH/2021

Concerne : **demande d'informations**  
**sur votre siège social**

A Monsieur le Directeur Général de  
Congo Dong Fang international Mining  
(CDM)  
à Lubumbashi

Monsieur le Directeur Général,

L'Observatoire Africain des Ressources naturelles (AFREWATCH), une Organisation de protection des droits de l'Homme, basée en RDC et spécialisée sur les questions des ressources naturelles, a l'honneur de vous adresser la présente dont l'objet est mieux renseigné en concerne.

En effet, AFREWATCH mène une étude sur la mise en œuvre de l'obligation légale faite aux titulaires des droits miniers de construire des bâtiments devant abriter leurs sièges sociaux conformément aux prescrits des articles 197 al.5 et 393 bis des code et règlement miniers. Pour ce faire, elle sollicite auprès de vous ou de votre office des informations y relatives, notamment, les attestations de construction du siège social. AFREWATCH souhaite obtenir ces informations ou des entretiens dans l'intervalle du 23 novembre au 14 décembre 2021, d'où le questionnaire en annexe.

Dans l'attente de votre réponse et comptant sur votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre parfaite considération.

POUR LE COMITE EXECUTIF,

**ILUNGA MUKENA Richard**  
Directeur du Programme des Droits  
Humains



**COORDONNEES DE CONTACT**

Adresses Bureau : 792, Avenue Lufira, Quartier Makutano, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, RDC  
Téléphones : RDC +243 81 85 77 577 :: +243 82 230 48 00  
Numéro impôt : A1914339H  
[www.afrewatch.org](http://www.afrewatch.org) : [info@afrewatch.org](mailto:info@afrewatch.org)



A/R

<b>S.E.K</b> Société d'Exploitation de Kipoi SA <b>ACCUSE DE RECEPTION</b> DATE : 25/11/2021 NOM : SIGNATURE :
---



Lubumbashi, le 22 novembre 2021

N/Réf. : 099/AFREWATCH/CE/DPDH/2021

Concerne : **demande d'informations  
sur votre siège social**

A Monsieur le Directeur Général de  
Société d'Exploitation de Kipoi (SEK)  
à Lubumbashi

Monsieur le Directeur Général,

L'Observatoire Africain des Ressources naturelles (AFREWATCH), une Organisation de protection des droits de l'Homme, basée en RDC et spécialisée sur les questions des ressources naturelles, a l'honneur de vous adresser la présente dont l'objet est mieux renseigné en concerne.

En effet, AFREWATCH mène une étude sur la mise en œuvre de l'obligation légale faite aux titulaires des droits miniers de construire des bâtiments devant abriter leurs sièges sociaux conformément aux prescrits des articles 197 al.5 et 393 bis des code et règlement miniers. Pour ce faire, elle sollicite auprès de vous ou de votre office des informations y relatives, notamment, les attestations de construction du siège social. AFREWATCH souhaite obtenir ces informations ou des entretiens dans l'intervalle du 23 novembre au 14 décembre 2021, d'où le questionnaire en annexe.

Dans l'attente de votre réponse et comptant sur votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre parfaite considération.

POUR LE COMITE EXECUTIF,

**ILUNGA MUKENA Richard**  
Directeur du Programme des Droits  
Humains



**COORDONNEES DE CONTACT**

Adresses Bureau : 792, Avenue Lufira, Quartier Makutano, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, RDC  
Téléphones : RDC +243 81 85 77 577 :: +243 82 230 48 00  
Numéro impôt : A1914339H  
[www.afrewatch.org](http://www.afrewatch.org) : [info@afrewatch.org](mailto:info@afrewatch.org)



## A PROPOS DE AFREWATCH

African Resources Watch (AFREWATCH) est une ONG  
Des droits humains spécialisée sur les questions des  
Ressources naturelles. Elle milite pour une  
Exploitation responsable et ses domaines d'intervention  
Comprennent la recherche, le plaidoyer, la formation  
Et l'accompagnement judiciaire.

### Contacts

#### Adresses :

Lubumbashi : 792, avenue Lufira, Q/Makuta,  
Commune et ville de Lubumbashi  
Province du Haut-Katanga, RDC  
Kinshasa : 11 avenue baraka, Barumbu, Kinshasa

#### Téléphones :

+243 81 85 77577,  
+243 82 230 48 00

Email : [info@afrewatch.org](mailto:info@afrewatch.org)

Site Web: [www.afrewatch.org](http://www.afrewatch.org)